

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N°129/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	20 OCTOBRE 2023	20 OCTOBRE 2023
40	26	35		
OBJET :	REVALORISATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS COMMUNAUTAIRES			
RESUME :	Suite à la parution de l’arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l’arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l’article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat, il convient de revaloriser les frais de déplacements temporaires des agents communautaires.			

L’an deux mille vingt-trois,
le vingt-six octobre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d’honneur de la Mairie, commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MOUCADEL Stéphanie ; MORICELLY Benjamin ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; CASTELLS Céline ; MARIN Bernard ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline

PROCURATIONS :

- De MME BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME CHRETIEN Muriel ;
- De M. GALLE Michel à MME SCIFO-ANTON Sylvette ;
- De MME GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME JODAR Françoise à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
- De MME MISTRAL Magali à MME DORISE Juliette ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN LAURENT

Le conseil communautaire,

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu les articles L. 5211-10, L. 2123-12 ; L. 2123-14 ; L. 2123-18 ; L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1 ; R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux de conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 97/2019 en date du 24 juin 2019 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Vu l'avis favorable du CST de la Communauté de communes en date du 26 octobre 2023 ;

Madame la Vice-Présidente indique à l'assemblée que, suite à la parution de l'arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il convient de revaloriser les frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Madame la Vice-Présidente rappelle que la réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement.

Madame la Vice-Présidente souligne que lorsqu'un agent communautaire se déplace hors de ses résidences administratives et familiales, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge entre autres de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement :

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel ;

- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 70 € à 90 € pour les nuitées en Province, 120 € dans les grandes villes* et communes de la métropole des Grands paris, 140 € dans la commune de Paris ;

*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Madame la Vice-Présidente propose donc à l'assemblée de reprendre ses dispositions pour fixer le cadre général des remboursements des frais temporaires des agents.

Madame la Vice-Présidente souligne, par ailleurs, que le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat s'appliquant en matière de prise en charge des frais de déplacement, il est précisé dans son article 7 que "lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée".

Madame la Vice-Présidente propose de fixer par délibération le cadre du régime dérogatoire autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux sur les bases suivantes :

Mission en France :

- forfait maximum de 50 € pour les frais de restauration par repas ;
- forfait maximum de 160 € pour les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner compris) ;
- frais de transports remboursés sur la base des frais réels engagés.

Mission à l'étranger :

- Les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion...) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission dans les conditions fixées pour les déplacements en métropole (taxi...).
- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa ou ESTA, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs.
- Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement.
- Les frais liés à l'intervention d'un interprète...

L'agent ne pourra bénéficier de ces dispositions dérogatoires que dans des cas de missions de représentation (colloques, congrès, manifestations, réunions...) de la CCVBA, uniquement sur ordre de mission du Président.

Madame la Vice-Présidente indique que, dans des cas exceptionnels, les frais pourront être pris en charge directement par la Communauté de communes, notamment par la signature d'une convention.

Madame la Vice-Présidente précise que le paiement de ces frais se fera dans la limite des crédits disponibles, sur présentation des justificatifs en originaux et de l'ordre de mission correspondant. Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Madame la Vice-Présidente indique aux élus présents que des avances sur le paiement des frais de déplacements peuvent être faites, celles-ci ne pouvant excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

En conséquence, Madame la Vice-Présidente propose au Conseil communautaire d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires et son annexe.

Délibère :

Article 1 : Approuve la revalorisation des modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Article 2 : Dit que la CCVBA pourra prendre en charge directement certains frais en cas de nécessité.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.